

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

N°2022-209

=====
ARRETE TEMPORAIRE

OBJET : Permission de voirie – Diagnostic et révision du schéma directeur d’assainissement du système de Guillestre

Le Maire de la commune de GUILLESTRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213.6,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l’État,

Vu le décret n°85-1263 du 27 novembre 1985 pris pour application des articles 119-122 de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 relatif à la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances,

Vu les articles L 411-1, R 412-29 et R 411-21-1 du Code de la Route,

Vu les articles L 2213-1 à L. 2213-6 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code pénal et son article R610-5,

Vu la demande formulée par la Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras,

Considérant la nécessité d'utiliser le domaine public pour intervenir sur les réseaux sous voiries pour procéder à des mesures.

A R R E T E

Article 1 : Le diagnostic et la révision du schéma directeur d’assainissement du système de Guillestre nécessitant de procéder à des mesures sur les réseaux d’eaux usées, il est donné autorisation à intervenir sur les réseaux sous voiries aux entreprises suivantes :

SARL AGARTHA ENVIRONNEMENT 260 chemin des Bons Voisins 83470 SAINT MAXIMIN LA SAINTE BEAUME

SARL BM ETUDES.EAU 850 quartier des Vallons 83136 MEOUNES LES MONTRIEUX

CAPAZUR ENVIRONNEMENT le Petit Verdillon quartier Sant Pierre 13120 BIVER

Article 2 : La permission de voirie est accordée du 7 novembre 2022 au 31 janvier 2024.

Article 3 : Les entreprises se chargeront de sécuriser et baliser les zones d’études, afin de minimiser la gêne et les risques pour les usagers de la route et les piétons.

Les entreprises prendront toute précaution pour protéger l’intégrité du domaine public communal et s’engagent à remettre en état le domaine public en cas de dégradation.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l’objet d’un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 : Madame le Maire, le Commandant de Brigade de la Gendarmerie, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’exécution du présent arrêté. Copie sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Guillestre,
- Monsieur le Chef de corps des Sapeurs-Pompiers de Guillestre,
- Au demandeur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la mairie et inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Fait à GUILLESTRE,
Le 7 novembre 2022,
Le Maire,
Christine PORTEVIN

